



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_333

Service : Transports	Objet : Cession à titre gratuit d'un véhicule VOLKSWAGEN VASP destiné au transport des handicapés au bénéfice de l'association 1PULSION Sports et Handicap du Velay.
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU les articles R322-4 et R322-9 du Code de la route.

CONSIDÉRANT la proposition de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay faite à l'association 1PULSION Sports et handicap du Velay, située en Mairie d'Espaly Saint-Marcel, 20, avenue de la Mairie, 43000 ESPALY SAINT MARCEL de lui céder à titre gratuit un véhicule aménagé pour le transport de personnes handicapés faisant partie du parc de véhicules mis à disposition de la R.T.C.A

CONSIDÉRANT l'accord de l'association 1PULSION Sports et handicap du Velay, n° SIRET : 888065612 00010 et référencée à la Préfecture de la Haute-Loire sous le n° W432007692.

CONSIDÉRANT le véhicule VOLKSWAGEN VASP immatriculé 7390 KV 43, mis en service le 30 août 2007 sous le numéro de série : WV1ZZZ2EZ76035516 d'une valeur nette comptable égale à zéro et aménagé pour le transport de personnes handicapés.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay cède à titre gratuit à l'association **1PULSION Sports et handicap du Velay** domiciliée en Mairie d'Espaly Saint-Marcel, 20, avenue de la Mairie, 43000 ESPALY SAINT MARCEL le véhicule VOLKSWAGEN VASP aménagé pour le transport de personnes handicapés, immatriculé 7390 KV 43, mis en service le 30 août 2007 sous le numéro de série : WV1ZZZ2EZ76035516 d'une valeur nette comptable égale à zéro.

Décision n°DEC_A_2022_333

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 14 novembre
2022

Signé par Michel
Joubert
Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,
JOUBERT

Date : 15/11/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de mise en ligne sur le site internet 16 NOV. 2022



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_334

<p>Service : Commande publique</p>	<p>Objet : Avenant 2 au marché d'animation OPAH Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay - 2019 / 2024</p>
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le marché de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Communautaire (OPAH Communautaire) notifié le 12 juillet 2019 pour un montant de 526 936,00 € HT sur une durée de 5 années avec la Société Publique Locale du Velay sise 13 Place du Breuil 43000 Le Puy-en-Velay,

VU l'avenant n° 1 notifié le 31 juillet 2019 afin de réajuster le montant du marché suite à une erreur matérielle de - 316,00 € HT, ainsi le montant du marché est passé à 526 620,00 € HT,

CONSIDÉRANT qu'à mi-parcours, le montant de l'animation ainsi que la nature des prestations nécessitent d'être réajustés compte tenu de l'activité du contrat d'animation observée depuis la notification,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : le montant du marché passe à 523 977,84 € HT soit une diminution du marché de - 2 642,16 € HT et un pourcentage de - 0,62 % par rapport au montant du marché initial.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La
Décision n°DEC_A_2022_334

juridiction administrative compétente peut aussi être
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.les2022.fr

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 14 novembre
2022

Signé par  Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,
JOUBERT

Date : 14/11/2022

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_335

Service : Commande publique	Objet : Avenant n° 2 au marché d'animation OPAH RU du Centre Ville du Puy-en-Velay - 2019 / 2024
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le marché de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) notifié le 12 juillet 2019 pour un montant de 379 884,00 € HT sur une durée de 5 années à la Société Publique Locale du Velay sise 13 Place du Breuil 43000 Le Puy-en-Velay,

VU l'avenant n° 1 notifié le 31 juillet 2019 afin de réajuster le montant du marché suite à une erreur matérielle de + 3 966,00 € HT, ainsi le montant du marché passe à 383 850,00 € HT,

CONSIDÉRANT le bilan du programme local de l'habitat et l'activité réalisée à mi-parcours, le montant de l'animation ainsi que la nature des prestations nécessitent d'être réajusté compte tenu de l'activité observée,

CONSIDÉRANT le procès verbal de la Commission d'appel d'Offres du 10 novembre 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : le montant du marché passe à 411 802,00 € HT soit un montant supplémentaire de prestations de 27 952,00 € HT ce qui représente une augmentation de + 7,28 % par rapport à l'avenant n° 1 et une augmentation de 31 918,00 € HT par rapport au marché initial soit un pourcentage de hausse de + 8,32 %.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_A_2022_335

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice
délai de deux mois à compter de sa publication
juridiction administrative compétente peut aussi être
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Publié le

SLO

ID : 043-200073419-20221114-DEC_A_2022_335-AU

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 14 novembre
2022

Signé par Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 15/11/2022

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_336

Service : Ateliers des Arts	Objet : SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIGNÉE AVEC LA VILLE DE SAINT-ETIENNE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE COOPÉRATION PÉDAGOGIQUE ET ARTISTIQUE DANS L'ACCUEIL DES ÉTUDIANTS DES CLASSES PRÉPARATOIRES
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la convention signée le 5 septembre 2019 avec la Ville de Saint-Etienne pour son « Conservatoire à Rayonnement Régional Massenet », pour la mise en place d'une coopération pédagogique et artistique avec « Les Ateliers des Arts – Conservatoire à Rayonnement Départemental » pour l'accueil des musiciens étudiants en classes préparatoire et/ou artistes émergents,

VU que ladite convention a été signée pour 3 ans jusqu'à l'année scolaire 2021/2022,

CONSIDÉRANT l'importance pour les Ateliers des Arts de garantir une offre de formation de professionnalisation à ses élèves sans pouvoir la proposer de manière isolée au vu du cahier des charges fixé par l'État,

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger ce dispositif afin de maintenir une continuité de service pour l'accueil de ses musiciens étudiants en classes préparatoires pour les trois années scolaires à venir à savoir 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 à la convention passée avec la Ville de Saint-Etienne pour la mise en place d'une coopération pédagogique et artistique dans l'accueil des étudiants du Conservatoire à Rayonnement
Décision n°DEC_A_2022_336

ARTICLE 2 : Cet avenant a pour objet de prolonger la convention initiale dans les mêmes conditions pour les années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 15
novembre 2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par **Michel**
JOUBERT

Date : 15/11/2022

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_337

Service : Commande publique	Objet : Avenants à marchés de transports scolaires
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU les marchés passés avec les sociétés de transports SCHMITT Voyages, MIGRATOUR, GIE AURA Bus Avenir, BERGER Voyages, HUGON Auvergne Rhône-Alpes et Taxis ESQUIS Benoît,

CONSIDÉRANT les augmentations ou diminutions de kilométrage, les rajouts ou suppressions d'arrêts ainsi que les changements de capacité des véhicules,

CONSIDÉRANT le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 10 novembre 2022 pour les avenants de plus de 5 % du marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer des avenants pour augmenter les marchés suivants :

- Marché 2016_066 avec la société SCHMITT Voyages : Service P17 et S9
- Primaire de Sanssac et Secondaire de Ceysnac – Le Puy-en-Velay, l'avenant n°2 passe de 48 128,72 € HT à 55 208,32 € HT par an soit une augmentation de 14,71 % par rapport à l'avenant n°1 suite à un changement de véhicule qui passe de 16 places à 22 places en raison d'une augmentation des effectifs. L'avenant n°1 était de - 7,22 % par rapport au marché, par conséquent, la hausse de l'avenant n° 2 par rapport au marché de base est de + 7,49 %,

- Marché 2021013_08 avec la société GIE AURA Bus Avenir : Service P61 – Primaire de Saint Hostien qui passe de 11 459,84 € HT à 12 073,60 € HT par an soit une augmentation de 5,36 % suite à l'ajout d'une boucle pour desservir l'école du Pertuis,

Décision n°DEC_A_2022_337

- Marché 2021015_09 avec la société de taxis PS57 – Primaire et secondaire de Saint Georges 17 891,44 € HT à 18 193,12 € HT par an soit une augmentation de 1,69 % suite à un réajustement du kilométrage,

- Marché 2021013_18, avec la société de Transports MIGRATOUR : Service Ligne 20 : Craponne – Saint Paulien – Le Puy-en-Velay, le coût annuel passe de : 132 626,50 €HT à 132 777,19 €HT par an soit une augmentation de 0,14 % suite à la modification du départ du bouclage à Craponne au lieu de Chomelix le lundi matin, soit 8 kilomètres supplémentaires,

- Marché 2020_046 avec la société BERGER Voyages : Service S36 A B C – Secondaire Blanzac – Saint Geneys, Lissac - Céaux d'Allègre et Vazeille Limandre – Vemassal – Allègre qui passe de 77 740,96 € HT à 78 024,32 € HT par an soit une augmentation de 0,36 % suite à un réajustement du kilométrage,

- Marché 2022015_06 avec la société AURA Bus Avenir : Service PS 25 : Primaire et Secondaire de Saint Pal de Sénouire – La Chaise Dieu, en raison d'une erreur de formule de calcul sur le bordereau de prix du marché, le montant du marché est de 59 202,24 € HT pour une durée de 4 ans et non de 47 201,28 € HT soit une augmentation de 25,42 %.

ARTICLE 2 :

De passer des avenants pour diminuer les marchés suivants :

- Marché 2022015_04, avec la société de Transports MIGRATOUR : Service A1 – PS4 A : Approche Aunac, Primaire et Secondaire Le Brignon, le coût annuel passe de : 36 738,60 €HT à 35 823,40 €HT par an soit une baisse de 2,55 % suite à la suppression du service A1 – Approche Aunac en raison d'un faible effectif,

- Marché 2019058, avec la société SCHMITT Voyages : Service A4 et P2 : Approche et Primaire de Bains, le coût annuel passe de : 49 498,80 €HT à 48 621,00 €HT par an soit une baisse de 1,81 % suite à la suppression du service P2 – Primaire de Bains en raison d'un faible effectif,

- Marché 2021013_12, avec la société GIE AURA Bus Avenir : Service PS 24 AB : Primaire et secondaire de Connangles – Sembadel – La Chaise Dieu et Cistrières – La Chaise Dieu, le coût annuel passe de : 42 798,72 €HT à 42 552,32 €HT par an soit une baisse de 0,58 % suite à la suppression de l'arrêt de Dignac à Sembadel et Connangles,

- Marché 2021013_15, avec la société BERGER Voyages : Service PS 27 : Primaire et secondaire de Malvières – La Chaise Dieu, le coût annuel passe de : 23 872,28 €HT à 23 532,96 €HT par an soit une baisse de 1,44 % suite à la suppression de l'arrêt de Monadières,

- Marché 2021015_07, avec la société BERGER Voyages : Service PS 53 : Primaire et secondaire de Beaune sur Arzon – Julliangues – Craponne sur Arzon, le coût annuel passe de : 32 022,56 €HT à 25 766,40 €HT par an soit une baisse de 24,28 % suite à un changement de capacité de véhicule qui passe de 16 à 8 places et à la suppression des arrêts de Argentières, Cheyrac l'Aigue et Pressac pour l'école de Julliangues,

- Marché 2021013_05, avec la société GIE AURA Bus Avenir : Service P14 et P15 : Primaire de Saint Privat d'Allier, le coût annuel passe de : 24 211,60 €HT par an avec 2 véhicules à 12 605,60 €HT avec un seul véhicule soit une baisse de 92,07 % suite à la suppression du ramassage P15 en raison du faible effectif,

- Marché 2020044, avec la société HUGON Auvergne Rhône-Alpes : Service PS 32 : Primaire et Secondaire de Fix Saint Geneys – Allègre, le coût annuel passe de : 18 580,44 €HT à 17 554,24 €HT par an soit une

baisse de 5,85 % suite à la suppression des boucliers

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

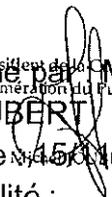
ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 15
novembre 2022

Signé par  Michel
JOUBERT
Date : 15/11/2022
Qualité :
PRESIDENT

